



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 65
portant autorisation d'exploiter un établissement piscicole destiné
à l'élevage de salmonidés désigné « Pisciculture du Courlis »
sur la commune de MEZOS**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Règlement Européen (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement européen (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivant, L.214-1 à L.214-10, L.214-17 à L. 214-19 et R.214-1 à R.214-60, et les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le Code du Travail, et notamment son article R. 231-53 ;

VU le Code Rural, et notamment le livre I titre III concernant les cours d'eau non domaniaux ;

VU le Code Civil, et notamment les articles 640 à 648 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la charte d'engagement pour le développement durable de l'aquaculture française, signée le 1er février 2011, entre le comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA), la fédération française d'aquaculture (FFA), l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) et la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) ;

VU le protocole de mise en œuvre du plan de progrès pour la pisciculture (PPP) en application de cette charte, établi le 13 février 2015 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant l'Onesse sous la désignation « Ruisseau du Moulin », code S40-0430A ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1974 autorisant la société LES SALMONIDÉS D'AQUITAINE à exploiter, à MEZOS, RD n°63, une pisciculture-salmoniculture appartenant à la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1996, portant prescriptions complémentaires, en termes de moyens de traitement et de valeurs-limites de rejets dans l'Onesse ainsi que de mesures d'autocontrôle, à la pisciculture du Courlis à MEZOS ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 27 janvier 2006 autorisant la société S.A VIVIERS DE FRANCE, dont le siège social est à CASTETS, à épandre en valorisation agricole, les lisiers de truites issus de la pisciculture du Courlis, à MEZOS ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 9 février 2017 autorisant la société SARL LES TRUITES DE LA CÔTE D'ARGENT, dont le siège social est à ROQUEFORT, à exploiter un forage pour l'alimentation en eau d'une partie de la pisciculture qu'elle exploite sur la commune de MEZOS ;

VU le règlement d'eau du 13 juin 1974 relatif à l'autorisation de réaliser un ouvrage de dérivation des eaux de l'Onesse (ou Courlis) destiné à alimenter un établissement de salmoniculture que la société LES SALMONIDÉS D'AQUITAINE est autorisée à exploiter, ainsi que des rectifications des ruisseaux du « Coulis » et de « Ninicq » ;

VU le récépissé du 7 avril 1975 relatif à la déclaration d'installation, sur le site de la pisciculture du Courlis, à MEZOS, d'un bâtiment pour la réfrigération, la congélation et la surgélation de truites fraîches (rubrique 352-2 de la nomenclature des installations classées) ;

VU la prise d'acte préfectoral du 20 septembre 1991 pour l'installation d'un dépôt d'oxygène liquide de 175 000 litres, soumis à déclaration selon la rubrique 328bis de la nomenclature sur les installations classées, sur le site de la pisciculture du Courlis, à MEZOS ;

VU la prise d'acte préfectoral du 6 novembre 1997 actant le changement d'exploitant de la pisciculture du Courlis, à MEZOS, au profit de la société S.A VIVIERS DE FRANCE à CASTETS ;

VU le récépissé du 20 mars 2013 actant le changement d'exploitant de la pisciculture du Courlis, à MEZOS, au profit de la société NORWAY SEAFOODS S.A à CASTETS ainsi que la déclaration d'un stockage d'oxygène de 50 000 l, soumis à déclaration selon la rubrique 1220-3 de la nomenclature sur les installations classées ;

VU la prise d'acte préfectoral du 18 décembre 2013 actant le changement d'exploitant de la pisciculture du Courlis, à MEZOS, au profit de la société SARL LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT à ROQUEFORT ;

VU la prise d'acte préfectoral du 21 avril 2015 concernant la création, sur le site de la pisciculture du Courlis, à MEZOS, de bassins en circuits fermés par la société SARL LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT à ROQUEFORT ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2017-77 du 9 février 2017 autorisant l'exploitation du forage BSS 002CRWJ au débit horaire de 22,5 m³/h pour un volume annuel maximal de 199 000 m³/an ;

VU le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société SARL LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT, reçu complet le 14 février 2019 et relatif au projet de réactualisation des prescriptions de fonctionnement de la pisciculture du Courlis, qu'elle exploite sur la commune de Mézos ;

VU la décision préfectorale DDCSPP/SPAE/2019-0118 du 20/03/2019 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la demande d'examen au cas par cas supplémentaire présentée par la SARL LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT reçue complète le 17/07/2021 et relative au projet d'augmentation à 508 080 m³/an du volume de prélèvement annuel par forage autorisé sur le site ;

VU la décision préfectorale DDCSPP/SPAE/2021-11497 du 22/09/2021 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas concluant que le nouveau projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU les avis recueillis lors de la phase de participation du public par voie électronique ayant eu lieu du 01/08 au 30/08/2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 décembre 2022 ;

VU les observations émises par l'exploitant le 21 novembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Landes du 07 mars 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la cessation effective, sur le site de la pisciculture du Courlis à MEZOS, de l'activité liée à la réfrigération, la congélation et la surgélation de truites fraîches par récépissé de déclaration du 7 avril 1975) ;

Considérant que l'administration n'a pas connaissance de plaintes liées à des problématiques d'inondation générées par le seuil de dérivation de la pisciculture depuis sa création ;

Considérant que le pétitionnaire n'envisage pas la mise en place d'une turbine pour produire de l'électricité ;

Considérant que le diagnostic de l'installation existante met en évidence la nécessité d'améliorer la continuité écologique ;

Considérant que le ruisseau de l'Onesse est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement et que ce classement en liste 2 fait obligation pour le propriétaire ou l'exploitant d'équiper les ouvrages pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs avant le 9 novembre 2018 ;

Considérant la prorogation de délai de 5 ans accordée en date du 06/12/2018 pour réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique ;

Considérant que le propriétaire ou l'exploitant doit équiper les ouvrages pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs avant le 9 novembre 2023 ;

Considérant qu'une étude de restauration de la continuité écologique a été déposée par l'exploitant ;

Considérant l'ensemble des éléments établis et échangés entre l'exploitant, l'administration centrale, les services déconcentrés et les partenaires professionnels durant la procédure inhérente au protocole de plan de progrès des piscicultures visé ci-dessus ;

Considérant que l'état des connaissances et des initiatives actuelles ne permet pas à l'exploitant de définir une filière pérenne et reproductible pour une gestion équilibrée du stock de sable historique présent sur le site ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARL LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT, située 505 route de la Grande Lande, 40120 ROQUEFORT, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Courlis », sur le territoire de la commune de MEZOS, un établissement piscicole destiné à l'élevage de salmonidés, désigné « Pisciculture du Courlis ».

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à tous les équipements ou installations exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à en modifier les dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés mentionnés aux articles L.211-1, L.511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux des 24 juillet 1974, 8 janvier 1996, 27 janvier 2006 et 9 février 2017 susvisés sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2-1 - Situation de l'établissement

Les installations piscicoles autorisées sont situées sur la commune de MEZOS, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
MEZOS	AV	N° 91, 93, 94, 392, 393, 394, 395, 458, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675

L'installation est implantée :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;
- dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

Article 2-2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

LÉGENDE : A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration soumise à contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale de l'établissement	Régime
2130-1	Pisciculture 1. pisciculture d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 tonnes / an	1 400 tonnes / an	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ (A) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (DC)	25 000 m³ (sable)	A
4725-2	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais	50 000 litres soit	DC

	inférieure à 200 t (D)	57 tonnes	
4441	<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)</p>	<p>(peroxyde d'hydrogène)</p> <p>8 conteneurs de 800 litres soit</p> <p>8,32 tonnes</p>	D
2160-2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (A)</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC)</p>	<p>(aliment)</p> <p>222 m³</p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : (...)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>(gasole)</p> <p>7 500 litres</p> <p>soit</p> <p>6,3 t</p>	NC

Article 2-3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des

installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines (IOTA) :

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (I.O.T.A) concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Valeur concernée	Régime
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)</p>	<p>508 080 m³/an</p>	<p>A</p>
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	<p>Valeur maximale du débit dérivé :</p> <p>3 500 l/s</p> <p>soit 12 600 m³/heure</p>	<p>A</p>
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>2) Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau</p>	<p>Écart de niveau</p> <p>184 cm</p>	<p>A</p>

	<p>supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</i></p>		
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).</p>	<p>720 mètres sur le ruisseau du Courlis</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>110 mètres sur le ruisseau de Ninicq</p> <p style="text-align: center;">soit 830 mètres</p>	A
1.1.1.0	<p>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)</p>	1 forage	D
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	150 m	D
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)</p>	25 m ²	D
3.2.7.0	<p>Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D)</p>		D

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	0,9 ha	NC
---------	--	--------	----

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et représentées par le plan en Annexe 1. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements, cette autorisation est accordée pour 30 ans au titre de l'article L.181-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION D'ACTIVITÉ

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code rural et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- les bassins inusités sont, si possible, démantelés, sinon sécurisés et leur accès y est rendu impossible.

L'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau, notamment par effacement du barrage de dérivation s'il existe et l'obturation de la ou des prises d'eau. Il procède également au retrait de l'ensemble des remblais et aménagements de nature à modifier la cote du terrain naturel et rétablit les écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

TITRE II – AMÉNAGEMENT-EXPLOITATION

ARTICLE 8 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas

d'inondation. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les zones périphériques des bassins font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

ARTICLE 9 : CLÔTURE ET CONTRÔLE D'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation est clôturé.

ARTICLE 10 : RISQUES DE POLLUTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Il doit prendre les mesures nécessaires à la réduction de la consommation d'eau, des matières premières et d'énergie, des flux de rejets polluants, en adoptant, au maximum, les meilleures techniques disponibles, économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Dans l'hypothèse où une pollution du milieu récepteur serait constatée, elle devra être immédiatement signalée à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services sanitaires (GDSA-NA et DDETSPP).

ARTICLE 11 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 12 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.

Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation lors de crues ;
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du Travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 13 : INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur de l'Environnement à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- * le dossier de demande d'autorisation initial et autres dossiers modificatifs, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- * le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- * les plans tenus à jour, indiquant, de manière précise, notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, forage en nappe), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage s'il

existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;

- * les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- * le cahier d'épandage, le cas échéant.
- * les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation et les récépissés de déclaration, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des IOTA au titre du code de l'environnement,
- * tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde de données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE III - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elles sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

Le fonctionnement de l'installation est conforme au I de l'article L.214-17 et à l'article L.214-18 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES

Article 15-1 – Consistance des installations autorisées pour le fonctionnement de l'installation

La pisciculture est directement alimentée par le ruisseau de Ninicq.

L'établissement est également situé sur le cours de l'Onesse (ou Courlis) :

- code masse d'eau : FRFR281
- coordonnées géographiques de la prise d'eau : W 01°08'47"
N 44°04'32"

En application du règlement d'eau du 13 juin 1974, l'établissement est alimenté par un ouvrage de dérivation des eaux de l'Onesse (ou Courlis), implanté 800 m environ en amont du confluent du ruisseau « La Tuilerie ».

Les ouvrages, implantés sur la commune de Mézos, sont constitués :

- d'un seuil de dérivation sur l'Onesse aux coordonnées (Lambert II étendu) : X : 320 807 et Y : 1 903 305 (ROE41687). Ce seuil en béton d'une largeur d'environ 8,50 m pour une longueur de 5,10 m possède des vannes fonctionnelles en métal. Il est équipé d'une passe à poissons formée d'une passe à bassins, dont les principales caractéristiques sont fixées à l'article 15 – 2. du présent arrêté.
- d'un canal d'aménée d'une longueur de 300 m qui alimente la pisciculture ;
- d'un canal de fuite d'une longueur approximative de 30 m ;
- de treize bassins de décantation des eaux chargées ;
- d'un ouvrage de restitution des eaux dans le cours d'eau l'Onesse.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant, dans le lit du cours d'eau, le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Le pétitionnaire équipe le seuil et le canal d'aménée de la pisciculture de deux échelles limnimétriques, l'une située sur l'Onesse, en amont du seuil de dérivation, calibrée afin de mesurer le débit transitant dans les passes à poisson et l'autre située en amont immédiat des bassins.

Le pétitionnaire met en place au niveau du seuil de dérivation, un repère fixe invariable matérialisé par une borne en béton de dimension suffisante ancrée dans la berge dans l'axe de l'ouvrage, munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques. La borne est rattachée au NGF et une plaque mentionnant cette cote est scellée à proximité. Un calage des échelles limnimétriques est réalisé par rapport à cette borne et est fourni au service police de l'eau.

Le pétitionnaire est responsable de la conservation des repères et des dispositifs de mesure.

Le pétitionnaire met en place des panneaux de signalisation appropriés, au niveau du seuil de dérivation sur l'Onesse, pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés. Ces panneaux sont de dimension suffisante et situés de façon à être visibles des usagers.

Article 15-2-Restauration de la continuité piscicole et sédimentaire

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (montaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. Le barrage de dérivation est équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.

Le pétitionnaire transmet au service instructeur, au plus tard le 30 juin 2023, un dossier de porter-à-connaissance :

- décrivant les dispositifs mis en œuvre pour assurer la libre-circulation de l'anguille (y compris les jeunes stades) et de la lamproie marine au droit de l'installation ;
- précisant le débit minimum biologique restitué à l'aval de la prise d'eau et tenant compte des habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales, de la sensibilité des habitats rivulaires à la réduction du débit et des tirants d'eau disponibles pour la nage des espèces ;
- décrivant les mesures visant à réduire et compenser l'impact de l'installation sur le bon déroulement du transit sédimentaire.
- Le pétitionnaire réalise les travaux de restauration de la continuité écologique avant le 6 décembre 2023.
- Le dépôt d'un dossier de porter-à-connaissance peut donner lieu à des prescriptions complémentaires arrêtées par l'autorité administrative.

Afin de diffuser l'attrait du rejet de la pisciculture, des enrochements sur 10 m de longueur et 8 m de largeur seront ajoutés au droit du rejet de la pisciculture. Ces enrochements permettront de diminuer les vitesses d'écoulement et donc de réduire l'attractivité du rejet.

15-2-1 – Caractéristiques de l'ouvrage de franchissement piscicole

L'ouvrage de franchissement piscicole comprend, au niveau du seuil, une passe à bassins dont les caractéristiques seront validées selon les délais fixés à l'article précédent. Sa mise en conformité doit être effective au 6 décembre 2023.

15-2-2 – Entretien des ouvrages de franchissement piscicole

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver un droit d'accès aux ouvrages.

Le pétitionnaire procède à des visites de contrôle régulières des ouvrages de franchissement piscicole, notamment après chaque crue. Il doit procéder aux opérations nécessaires pour garantir la fonctionnalité et la conservation des caractéristiques des ouvrages. Une vidange annuelle peut être demandée par les services de contrôle pour vérifier la fonctionnalité du dispositif.

15-2-3 – Gestion de la continuité sédimentaire

La continuité sédimentaire doit être assurée à **compter du 06/12/2023**.

Dans l'attente de cette échéance, la gestion des sédiments est opérée ainsi :

- Avant toute intervention, transmission pour validation à l'inspection des installations classées et au service en charge de la Police de l'eau, d'une note technique comprenant notamment, les modalités d'intervention, le volume de sédiments à extraire dans le remous du barrage, la période d'intervention envisagée et la notice d'incidences Natura 2000 ;

- En tout état de cause, l'emprise maximale d'intervention sera comprise entre le seuil et 300 m en amont de celui-ci et la phase d'intervention devra être déterminée entre le 01/11 et le 31/05 de chaque année.

Par ailleurs, sous réserve du respect des réglementations en vigueur, le stock de sable historique est maintenu sur les parties des parcelles :

AV 0093 / 0094 / 0394 / 0395 / 0675

servant de décanteur primaire naturel et reliées hydrologiquement au cours d'eau, et selon la zone délimitée sur le plan en annexe 4.

Les sédiments nouvellement extraits à compter de la notification de cet arrêté et ne pouvant être remis au ruisseau seront enlevés ou valorisés dans un délai de trois ans maximum à compter de leur extraction.

Article 15-3- Prescriptions spécifiques

Article 15-3-1 – Suivi des débits

Le débit maximal de la prise d'eau est de 3 500 l/s soit 12 600 m³/h.

En étiage, la pisciculture dérive seulement un débit compris entre 1 710 l/s et 2 040 l/s (en fonction du débit du cours d'eau). En tout état de cause, le débit réservé de 330 l/s devra être maintenu en tout temps dans le tronçon court-circuité.

Lorsque le débit de l'Onesse est inférieur à 2 040 l/s, l'exploitant réduit son stock de poissons et la ration alimentaire pour satisfaire à la qualité du cours d'eau et au maintien du débit réservé.

Le débit dérivé est mesuré tous les jours par l'exploitant au moyen d'une sonde débitmétrique située dans le canal de dérivation. Cette mesure est consignée et archivée quotidiennement par l'exploitant. Le contrôle du paramétrage de la sonde débitmétrique sera effectué annuellement. Cette sonde débitmétrique est assortie d'une centrale d'acquisition des données protégée de la foudre. L'exploitant doit définir, en prévention d'une défaillance de la sonde, une procédure de contrôle de secours du débit dérivé. Dans ce cas, la mesure du débit dérivé au moyen de la sonde devra être rétablie dans les plus brefs délais.

Les données relevées par la sonde débitmétrique, ainsi que la lecture des niveaux d'eau sur les échelles limnimétriques sont relevées, rapatriées et archivées par l'exploitant, selon les fréquences précisées dans l'article 31. Le débit réservé déduit des divers relevés effectués est archivé aux mêmes fréquences par l'exploitant.

15-3-2 – Restitution d'un débit minimal

Le débit minimal en aval du seuil de dérivation ne doit pas être inférieur à **330 l/s** ou au débit de l'Onesse mesuré à l'amont immédiat du canal d'amenée si celui-ci est inférieur à **330 l/s**.

Les dispositifs de restitution du débit doivent être aménagés pour permettre une mesure (échelle limnimétrique, échancrure calibrée...). Le débit réservé est restitué par la passe à poissons et l'échancrure. Le dimensionnement de ces dispositifs est à déterminer dans le cadre du dossier de restauration de la continuité écologique mentionné à l'article 15-2-1.

En étiage, l'exploitant réduit son stock de poissons et la ration alimentaire, selon la procédure qu'il a préalablement établie, pour satisfaire à la qualité du cours d'eau et au maintien du débit réservé.

Dans le cadre de l'étude de restauration de la continuité écologique prévue à l'article 15-2-1, l'exploitant doit également déterminer le débit minimum biologique à satisfaire visant à garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux du tronçon court-circuité. Ce débit minimum biologique pourra requalifier le débit réservé au droit de l'ouvrage.

15-3-3 – Gestion des niveaux et vannages

Les vannages du déversoir sont gérés de telle sorte qu'ils n'entraînent pas une attractivité nuisant au fonctionnement optimal de la passe à poissons.

15-3-4 – Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au cours d'eau en aval de la pisciculture, en période d'exploitation normale, le sont dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau à l'amont de la dérivation. Elles respectent les caractéristiques prévues à l'article 19 de cet arrêté.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à charge du pétitionnaire. Ces mesures portent notamment sur la température, les matières en suspension et l'oxygène dissous à l'amont du seuil.

15-3-5 – Espèces invasives

Le pétitionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales dans le canal d'amenée de la pisciculture. Il met en œuvre les méthodes curatives possibles en l'état actuel des connaissances scientifiques sur la lutte contre les espèces envahissantes pouvant nuire à la qualité des milieux naturels : arrachage mécanique et manuel des plantes après abaissement du niveau d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), la Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement.

L'introduction dans le milieu naturel de ces espèces végétales invasives, que ce soit de façon volontaire ou par négligence ou par imprudence, est susceptible de sanctions.

Article 15-3-6 – Mesures en faveur d'une consommation rationnelle de l'eau

Économie d'eau :

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau.

L'exploitant procède à la détection des fuites à différents niveaux de l'installation et remédie aux anomalies décelées.

L'exploitant établit un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre comprenant une description des mesures mises en œuvre et une analyse des écarts observés. Le bilan est tenu à disposition des inspecteurs en charge de l'environnement.

Circuit fermé et recirculation :

La pisciculture dispose d'un forage F1 pour l'alimentation en eau d'un circuit fermé.

Elle dispose également d'un circuit de recirculation à partir de l'entrée du site desservant les ligne 11, 12 et 13 pour réintégration de l'intégralité du débit au canal d'entrée du site.

ARTICLE 16 : FORAGE

La pisciculture bénéficie d'une alimentation en eau à partir d'un forage en nappe (F1). L'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau volumétrique sur la conduite d'alimentation.

16-1 – Caractéristiques :

Le forage possède les caractéristiques suivantes :

- coordonnées Lambert 93 : X = 367 736 ; Y = 6 339 579 ;
- altitude sol : Z = 22 m **NGF**
- nappe de la formation géologique dite d'« Arengosse ».

Les caractéristiques essentielles de l'ouvrage sont ainsi définies :

		Forage F1
Numéro BSS		BSS002CRWJ
Parcelle		AV 675 (Mézos)
Date de réalisation		2016
Profondeur		71,50 m
Nappe captée Formation d'Arengosse		
Masse d'eau souterraine <u>FRFG105 Sables et graviers du Pliocène captif du littoral aquitain – FRFG105 ».</u>		
Coordonnées X		
Coordonnées Y		6339595
Coordonnées Z		22 m NGF
Débit d'exploitation	Débit horaire maximal	58 m ³ /h (16 l/s)
	Débit maximum journalier	1 392 m ³ /j
	Volume maximal annuel	508 080 m ³ /an

Les caractéristiques du forage et son utilisation permettent de respecter un volume total maximal autorisé de prélèvement de **508 080 m³/an**, soit **58 m³/heure** et un volume de pointe de **1 392 m³/jour**.

Sa réalisation est conforme aux prescriptions techniques fixées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration

Il est notamment réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête du forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du

niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Le sol aux alentours des têtes des forages sera maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif assurant la disconnexion physique et évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Les travaux de mise en conformité du forage, suivants sont à réaliser dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté:

- la réalisation d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel
- la mise en place d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent à installer sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles

L'exploitant informera l'inspection et le service police de l'eau de la DDTM de la réalisation de ces travaux et communiquera un rapport accompagné de photos de l'ouvrage.

16-2 – Auto-surveillance :

Le forage est équipé d'un robinet de prélèvement ou autre système, facile d'accès, dont la conception évite toute possible contamination bactérienne localisée et permet une aseptisation aisée (par flambage) lors de l'acte de prélèvement. Il est installé un compteur volumétrique sur le forage.

Un relevé à une fréquence adaptée et à minima hebdomadaire du compteur volumétrique est effectué et les résultats sont consignés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la Police de l'eau.

Un suivi des niveaux dynamiques du forage est réalisé 2 fois par an en période de basse eaux et de hautes eaux.

L'exploitant doit également assurer un suivi hebdomadaire des niveaux dynamiques des 2 forages AEP de la commune de Mézos (F1 et F2). Les modalités de surveillance mises en place ainsi que les mesures adoptées par l'exploitant dans l'éventualité d'un rabattement de la nappe supérieur à 1 m sur les 2 forages AEP de la commune seront transmises pour

information aux services de l'État dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. Ce suivi pourra utilement être effectué par convention avec les propriétaires des forages AEP. Dans ce cas, la convention sera également transmise pour information aux services de l'État.

Un bilan annuel de ces suivis est transmis à l'inspection des installations classées et au service en charge de la Police de l'eau.

16-3 – Modification ou cessation d'utilisation :

La réalisation de tout nouveau forage, l'augmentation du débit du forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour combler l'ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées et au service en charge de la Police de l'eau dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

16-4 – Zones de protection :

Sont instituées autour de l'ouvrage :

- une zone de protection immédiate, formée par un carré de 5 m de côté autour du forage (parcelle AV 675), pour empêcher la dégradation de l'ouvrage et l'introduction physique directe de substances polluantes dans l'eau. Elle sera délimitée par une clôture grillagée et un portail fermé à clef, rendant l'installation inaccessible à des tiers, notamment depuis les parcelles riveraines. L'intérieur de ce périmètre sera entretenu et maintenu propre sans usage de produits phytosanitaires. Son accès est strictement réservé aux personnes chargées du fonctionnement et du contrôle des installations ;
- une zone de protection rapprochée, formée d'un polygone de 54-54-54-75 m de côtés, entièrement inclus dans la parcelle AV 675, afin de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine d'éventuelles substances polluantes. Toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite (construction, dépôts, rejets ...).

Ces zones sont représentées sur le schéma en Annexe 2.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Le forage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion

des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le permissionnaire adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

ARTICLE 17 : LES RÉSEAUX

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

ARTICLE 18 : REJETS AQUEUX

18.1 : Types d'effluents :

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- les eaux pluviales de toitures non polluées déversées directement dans le réseau des eaux pluviales de la commune ;
- les eaux pluviales de voirie qui subissent, lorsqu'elles sont altérées, un traitement avant rejet vers les fossés jouxtant le site ;
- les eaux sanitaires qui rejoignent le réseau communal des eaux usées ;
- les eaux en sortie de bassins de décantation rejetées directement dans l'Onesse.

18.2 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont collectées via des gouttières et acheminées vers le réseau d'eaux pluviales du site.

18.3 : Eaux usées sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires sont collectées par un réseau spécifique puis rejetées vers le réseau communal des eaux usées.

18.4 : Eaux en sortie de bassins

A – Valeurs-limites autorisées des rejets dans le cours d'eau récepteur :

1. L'ensemble des eaux rejetées par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. Cette température doit, en tout état de cause, être inférieure à 30 °C.

2. L'ensemble des eaux rejetées par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

4. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} , DCO, DBO5, O_2 dissous et NO_3^-) entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} , DBO5 et NO_3^- ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- MES : 15 mg/l ;
- NH_4^+ : 0,5 mg/l ;
- NO_2^- : 0,3 mg/l ;
- PO_4^{3-} : 0,5 mg/l ;
- DBO5 : 5 mg/l.
- O_2 dissous : pas de baisse significative
- NO_3^- : 50 mg/l

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs-limites de concentration autorisées.

B – Valeurs limites autorisées des rejets en sortie de pisciculture :

En sortie de pisciculture, les eaux rejetées ne contiennent aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables. Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, d'hydrocarbures (essence, gasole, huiles) et dérivés chlorés.

Dans le cadre du fonctionnement de son exploitation, le pisciculteur doit mettre en œuvre des techniques de conduite d'exploitation, de contrôle ou d'équipement lui permettant de maîtriser son rejet, même en période d'étiage sévère. Les paramètres des eaux rejetées en sortie de pisciculture doivent être compatibles avec l'objectif de bon état écologique et de non dégradation du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Une procédure de gestion du cheptel présent sur la pisciculture et du taux d'alimentation mis en œuvre est élaborée par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. Cette procédure s'appuie sur l'identification de valeurs seuil déclenchantes s'appuyant sur la surveillance du débit de la rivière de la température de l'eau et des caractéristiques des valeurs de rejet.

A la date de notification du présent arrêté, les éléments de qualité physico-chimique de la masse d'eau relevés à la station de suivi de la qualité des eaux de Saint-Julien-en-Born, sur l'Onesse, située à l'aval, sont identifiés avec l'état suivant :

<u>Paramètres</u>	<u>État</u>
Oxygène dissous	Très bon
pH	Très bon
NH ₄ ⁺	Moyen
NO ₂ ⁻	Très bon
PO ₄ ³⁻	Bon
DBO5	Bon

Sur la base du constat de la dégradation de l'un ou de plusieurs éléments de qualité physico-chimique du cours d'eau de l'Onesse à l'aval de la pisciculture, le Préfet pourra exiger de l'exploitant la mise en place d'une procédure de surveillance au niveau du point de rejet de la pisciculture et procéder à la prescription de valeurs limites d'émission. Dans ce cas, toutes les mesures sont prises afin de garantir le retour au bon état écologique du cours d'eau.

C – Description du dispositif de traitement des eaux de rejet

Le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement.

Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 18.4. Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

L'installation possède un dispositif de décantation des eaux avant rejet conçu et exploité de manière à garantir le respect des caractéristiques de rejet définies dans le présent arrêté, sans préjudice d'autres prescriptions particulières.

Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement est exclu. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Lorsqu'elles existent, les installations de traitement sont correctement entretenues et font l'objet d'une surveillance mensuelle dûment enregistrée. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

ARTICLE 19 : PRINCIPES DE GESTION

19.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

19.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Les sous-produits animaux et les matières éventuellement recueillies lors du traitement des effluents de l'installation sont éliminés par des installations habilitées à les recevoir conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002, et du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

TITRE V - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21: NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 21.1 - Valeurs limites d'émergence

Les valeurs limites d'émergence sont fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 21.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	<i>Période de jour allant de 7h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit, allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 30.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE VI - PRÉVENTION DES RISQUES ET ACCIDENTS

ARTICLE 22 : MESURES DE PRÉVENTION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de crues, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies d'accès et de circulation sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 23 : PRÉVENTION INCENDIE :

23.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site sont conformes à la réglementation en vigueur.

23.2 – Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en fonctionnement ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractère apparent.

23.3 – Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu. Quand les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Quand les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 24 : FORMATION DES PERSONNELS

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE VII - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 25 : RÈGLES GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les

matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 26 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 27 : RÉTENTION DE PRODUITS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour un dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

ARTICLE 28 : RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

ARTICLE 29 : POLLUTION ACCIDENTELLE

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

TITRE VIII - AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 30 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 : SURVEILLANCE DES EAUX DE REJET : FRÉQUENCE DES CONTRÔLES

Les agents de contrôle ont libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir les personnels et appareils nécessaires.

Les dispositifs de rejet de la pisciculture seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements et les mesures de débit dans des conditions parfaites.

Le responsable de l'établissement est tenu :

- a) d'enregistrer, au minima, chaque quinze jours :
- le débit dérivé,
 - le débit réservé transitant par le tronçon court-circuité,
 - le débit du rejet en sortie de pisciculture, dans l'Onesse,

- la température de l'eau du cours d'eau en amont de la dérivation,
- la température de l'eau du rejet dans l'Onesse.

Durant la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre, la fréquence d'enregistrement sera quotidienne.

b) d'enregistrer de manière à minima mensuelle les volumes prélevés au droit de l'ouvrage de forage ;

c) de faire réaliser, à ses frais, par un organisme agréé par l'inspection des installations classées et sans préjudice des contrôles réalisés à son initiative et qui seront à sa charge :

- annuellement, un contrôle du fonctionnement et des performances du dispositif de traitement lorsqu'il existe. L'exploitant devra déterminer la date de réalisation de ce contrôle et en tenir informé l'inspecteur de l'environnement ;
- 2 campagnes d'analyses amont/aval permettant de mesurer la différence de concentration en moyenne sur 24h, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) sur les paramètres suivants : pH, MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} , DCO, DBO5 et O_2 dissous (1 campagne d'analyse sera réalisée en période d'étiage).

Point de prélèvements amont : X = 44° 19' 1,64'' N Y = 00° 34' 18,64'' W

Point de prélèvements aval : X = 44° 19' 2,98'' N Y = 00° 34' 33,58'' W

Les résultats des contrôles et mesures seront consignés sur un registre et transmis à l'inspecteur des installations classées (via le logiciel GIDAF), accompagnés des commentaires éventuels du pisciculteur.

ARTICLE 32 : AUTO-SURVEILLANCE :

Le pisciculteur met en place un programme d'autosurveillance de ses eaux de rejet sur le paramètre NH_4 par le biais d'autocontrôles hebdomadaires en période dite d'étiage (1^{er} mai au 30 novembre) et mensuels hors période d'étiage sur des prélèvements effectués :

- dans l'Onesse, en amont immédiat de la prise d'eau ;
- dans l'Onesse, 100 mètres en aval de la pisciculture.

Point de prélèvements amont : X = 44° 19' 1,64'' N Y = 00° 34' 18,64'' W

Point de prélèvements aval : X = 44° 19' 2,39'' N Y = 00° 34' 27,64'' W

Lorsque les résultats montrent une concentration aval en NH_4^+ supérieure ou égale à 0,5 mg/l, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- mesures amont/aval effectuées tous les deux jours ;
- mise en œuvre si nécessaire au regard des valeurs amont d'une procédure de gestion de la ration alimentaire ou autre procédure permettant de ramener les valeurs de rejet en conformité avec l'article 18-4

Le pisciculteur met également en place un programme d'autosurveillance de ses eaux de rejet sur le paramètre NO_2 par le biais d'autocontrôles tous les quinze jours en période d'étiage (1^{er} mai au 30 novembre) et mensuels hors période d'étiage sur des prélèvements effectués :

- dans l'Onesse, en amont immédiat de la prise d'eau ;
- dans l'Onesse, 100 mètres en aval de la pisciculture.

(mêmes points de prélèvements)

Les résultats de cette auto-surveillance seront consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 33 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR :

Afin de caractériser l'impact de la pisciculture sur la biologie du cours d'eau, le pisciculteur réalise un suivi des éléments de qualité biologique du cours d'eau.

Les indicateurs biologiques pertinents à contrôler sont les suivants :

- I2M2 Indice invertébrés multimétriques (méthode MPCE)
- IPR : indice poissons rivière
- IBD Indice biologique diatomique

Les campagnes sont à mener selon le calendrier suivant :

- État initial 0 : I2M2/IPR/IBD: à réaliser avant le 9 novembre 2023 et en tout état de cause avant le démarrage des travaux de restauration de la continuité écologique
- Suivi: I2M2/IPR/IBD : à réaliser dans le délai de 2 ans après la remise en fonctionnement définitive de l'ouvrage de restauration de la continuité écologique et en tout état de cause avant le 9 novembre 2025

Les points de contrôle les plus adaptés devront être déterminés en accord avec les services de l'État. Le pisciculteur ou son bureau d'étude en charge du suivi prendra contact avec les services de l'État pour valider, lors d'une réunion préalable sur site, le positionnement des points de prélèvement.

Le bilan de chaque campagne sera transmis dans un délai de 2 mois après l'achèvement de la campagne à l'inspection des installations classées et au service de la police de l'eau.

L'impact de la pisciculture sur le milieu récepteur doit être apprécié au travers de l'analyse des écarts à la référence entre le point de mesure à l'amont et un autre à l'aval de la pisciculture. Le point situé à l'aval est situé en dehors de la zone de mélange. Le rapport établi au terme de 2 ans comportera une analyse par rapport à l'état initial.

TITRE VIII – ÉPANDAGE

ARTICLE 34 : ÉPANDAGE DES LISIERS :

Les lisiers de truites issus du curage des bassins de décantation ainsi que ceux issus du dispositif de filtration du circuit recirculé (ci-après dénommés produits), sont valorisés en épandage agricole.

L'épandage fait l'objet d'une convention ou d'un contrat établissant les engagements et leur durée entre le pisciculteur, le prestataire chargé de l'épandage et les agriculteurs concernés, lorsqu'ils ne sont pas les prestataires d'épandages.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police de l'eau.

1) Périmètre d'épandage :

L'épandage est autorisé sur les parcelles listées au tableau de l'annexe 3 du présent arrêté. Pour l'ensemble des parcelles situées en Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, toutes les prescriptions s'y afférant seront respectées.

2) Périodes d'épandage :

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, amendements et supports de culture,
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide,
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- empêcher le colmatage du sol.

3) Conditions d'épandage :

L'épandage des produits respecte les distances et les conditions d'épandage contenues dans les programmes d'actions établis dans les arrêtés susvisés.

D'autre part, des distances d'isolement pour les épandages sont aussi à respecter pour :

<u>Nature des activités à protéger</u>	<u>Distance minimale</u>	<u>Domaine d'application</u>
Puits, forages, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-souterraines utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente inférieure à 7 % et produits enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	Pente inférieure à 7 % (autres cas)
	200 mètres des berges	Pente supérieure à 7 %

Fossés de drainage	5 mètres des berges	
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	Cas général
	100 mètres	En cas de produits odorants

L'épandage est, en outre, interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant celles où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies,
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion produisant des brouillards fins.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage se fait à l'aide d'une tonne à lisier avec injection directe dans le sol. Aucun stockage n'est autorisé sur les parcelles d'épandage.

Lors des transferts de boues, l'exploitant veillera à ce que les mesures nécessaires soient prises afin de garantir la propreté des chaussées empruntées : il s'assurera notamment qu'un nettoyage des voies souillées soit effectué par le prestataire, le cas échéant.

4) Concentrations maximales admissibles dans les sols :

Les produits ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Éléments traces dans les sols	Valeurs limites (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

5) Concentrations maximales admissibles dans les produits :

Les produits doivent avoir des teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques dont les valeurs limites sont fixées dans les tableaux suivants :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les produits (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les produits en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0.015
Chrome	1000	1.5
Cuivre	1000	1.5
Mercure	10	0.015
Nickel	200	0.3
Plomb	800	1.5
Zinc	3000	4.5
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6.000

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les produits (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les produits en 10 ans (mg/m ²)
Total des principaux PCB (*)	0.8	1.2
Fluoranthène	5	7.5
Benzo(b)fluoranthène	2.5	4
Benzo(a)pyrène	2	3
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		

Les produits ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5,
- La nature des produits peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les produits en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0.015
Chrome	1.2
Cuivre	1.2
Mercure	0.012

Nickel	0.3
Plomb	0.9
Zinc	3

6) Doses d'apport :

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- ✓ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- ✓ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- ✓ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les produits et dans les autres apports ;
- ✓ des teneurs en éléments ou substances indésirables des produits à épandre ;
- ✓ de l'état hydrique du sol ;
- ✓ de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- ✓ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- ✓ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- ✓ la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

7) Stockage des produits :

La pisciculture de Mézos dispose d'une capacité de stockage des lisiers égale à un volume de 12 480 m³. Le système mis en place pour retenir les matières en suspension est composé de 13 bassins décanteurs disposés dans le prolongement des lignes de production.

Toutes les dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont conçus pour empêcher l'accès aux tiers non autorisés. Toute modification apportée aux systèmes de stockage et traitement des lisiers de la pisciculture devra faire l'objet au préalable d'une déclaration à la Préfecture des Landes.

8) Modification de la composition des produits :

Toute modification dans le processus d'alimentation ou de fabrication d'aliments pouvant entraîner un changement notable de la composition des aliments et/ou de la valeur agronomique des lisiers devra être signalée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

9) Programme prévisionnel :

Un programme prévisionnel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages d'alimentation en eau potable, le remembrement de parcelles, etc..

Il sera tenu compte également des conclusions du bilan des épandages précédents.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à exclure tout dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des produits à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des produits (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Une analyse des sols sera réalisée tous les dix ans au minimum (ou après dix épandages sur la même parcelle), portant sur les paramètres suivants, choisis en fonction de l'étude préalable :

- Granulométrie,
- Matière organique (en %),
- pH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH_4),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P_2O_5 échangeable), Potassium total (en K_2O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
- Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn).

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan précédent.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau. Il est transmis au Préfet avant le début de chaque campagne.

10) Plan, bilan et suivi d'épandage :

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de douze ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau, sur simple demande, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de déchets épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les produits, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Bilan quadriennal

Un bilan d'épandage est dressé tous les quatre ans.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des produits au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Suivi de la quantité et qualité des déchets

Les produits sont analysés systématiquement avant les opérations d'épandage, pour ce qui concerne :

- la valeur agronomique ;
- les éléments traces métalliques ;
- les micro-polluants organiques.

Ces analyses portent sur :

- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P₂O₅), Potassium total (en K₂O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO),
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans le mélange au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans le mélange.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VII.c et VII.d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Suivi des sols

Le laboratoire agréé et accrédité chargé des analyses effectue un échantillonnage des sols de chaque secteur et effectue les analyses sur l'échantillon obtenu. S'agissant de sols homogènes, cette méthode peut être acceptée.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières organiques (en %), pH,
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH_4),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn).

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage sur une parcelle portant un point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- après dix épandages sur la même parcelle.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

Organisation du suivi du plan d'épandage

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement aux agriculteurs.

En tant que besoin, et en tout état de cause lorsqu'une anomalie aura été détectée lors des analyses de sols prévues au paragraphe supra ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des produits est prévue pour remédier à une impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.

Modification du plan d'épandage

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet fixe les quantités de matières pouvant être épandues par hectare en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

TITRE IX – APPLICATION - EXÉCUTION

ARTICLE 35 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MEZOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 36 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Maire de Mézos, l'inspecteur de l'environnement de la DDETSPP, les directeurs de la DDETSPP et de la DDTM des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le 27 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

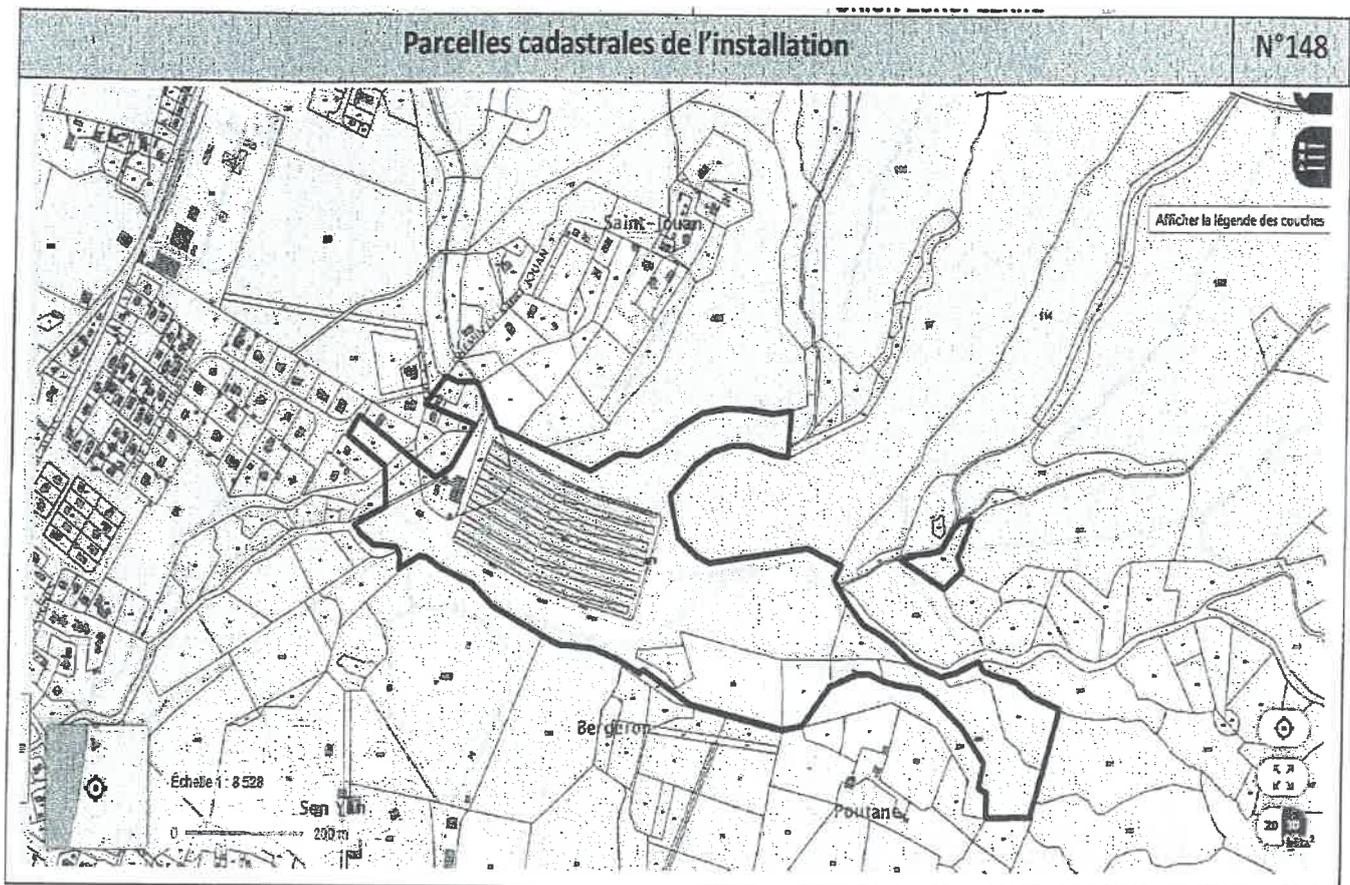
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

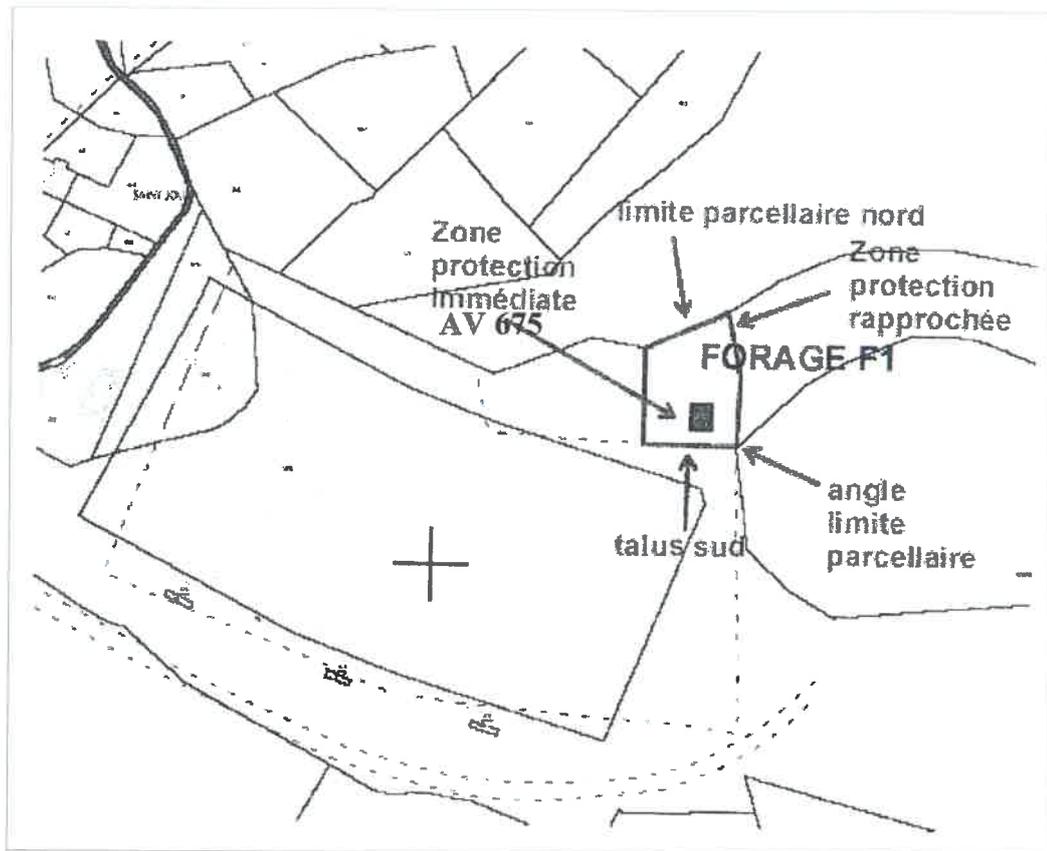
Il est soumis à contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Annexe 1 : Plans de l'installation et schéma de fonctionnement



Annexe 2 : Schéma d'implantation du forage et des zones de restrictions



Annexe 3 : Etat récapitulatif des parcelles d'épandage

Exploitant agricole	Commune	Ilot cultural	Surface	
			Surface ilot	SPE (surface potentiellement épandable)
DAGREOU Jacques	LEVIGNACQ	4 - 1	100,94	100,17
		8 - 1	71,76	66,36
		8 - 2	10,82	8,55
		8 - 3	3,64	3,64
		8 - 5	3,93	3,93
		8 - 9	2,51	2,34
		8 - 10	0,99	0,90
		8 - 11	9,78	9,78
		8 - 12	1,31	0,92
GAEC DE SABLE BLANC	SAINT-JULIEN-EN-BORN	8 - 16	5,52	5,00
		8 - 17	7,59	7,59
		8 - 18	10,40	9,17
		8 - 25	5,91	5,87
		8 - 15	15,37	14,78
		8 - 19	1,82	1,82
		8 - 20	7,38	7,09
PERRIN Bastien	LEVIGNACQ	8 - 23	3,77	2,99
		8 - 24	4,43	4,16
		8 - 26	3,67	3,43
PERRIN Bastien	MIMIZAN	18 - 1	89,74	89,74
		Total Surface Potentiellement Epandable :		

Annexe 4 : Délimitation du stockage de sédiments autorisé

